

**Arrêté du 18 juin 1991 portant déclassement et reclassement de routes (voiries nationale et départementales)**

NOR : EQU9100387A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 18 juin 1991 :

Sont déclassées de la voirie nationale et reclassées dans la voirie départementale des Yvelines avec effet à compter de la date de publication du présent arrêté les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR (en kilomètres)
R.N. 10	De la limite des Hauts-de-Seine à la jonction avec l'autoroute A 12, à Trappes. Du P.R. 0 au P.R. 11 + 830.	12,372
R.N. 186	1 <sup>o</sup> De la limite des Hauts-de-Seine à la R.N. 13, à Saint-Germain-en-Laye. Du P.R. 15 + 000 au P.R. 2 + 596.	6,050
	2 <sup>o</sup> De l'autoroute A 13, à Rocquencourt, à la R.N. 10, à Versailles. Du P.R. 27 + 815 au P.R. 33 + 000.	5,144
R.N. 190	De la R.N. 186, à Saint-Germain-en-Laye, à la R.N. 308, à Poissy. Du P.R. 20 + 000 au P.R. 28 + 725.	7,140
R.N. 284	Sur toute sa longueur. 1 <sup>o</sup> Du P.R. 0 au P.R. 1 + 020.	1,061
	2 <sup>o</sup> Du P.R. 2 + 200 au P.R. 4 + 376.	2,1
R.N. 306	Sur toute sa longueur. Du P.R. 14 au P.R. 36 + 400.	22,294
R.N. 307	Sur toute sa longueur. Du P.R. 6 + 980 au P.R. 29 + 182.	22,441
R.N. 308	Sur toute sa longueur. Du P.R. 0 au P.R. 13 + 407.	13,141
R.N. 311	Sur toute sa longueur. Du P.R. 0 au P.R. 7 + 291.	7,271
R.N. 317	Sur toute sa longueur. Du P.R. 0 au P.R. 0 + 998.	0,998
R.N. 321	Sur toute sa longueur. Du P.R. 2 + 330 au P.R. 12 + 1 222.	10,844
	Longueur totale .....	110,870

Telles que figurées sur le plan au 1/100 000.

Sont déclassées de la voirie nationale et reclassées dans la voirie départementale des Yvelines avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1992 les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR (en kilomètres)
R.N. 183	1 <sup>o</sup> De la limite du Val-d'Oise, à la R.N. 190, à la voie rive gauche de la Seine, à Mantes-la-Jolie. Du P.R. 0 au P.R. 20 + 290.	9,186
	2 <sup>o</sup> De la R.D. 66, à Auffreville-Brasseuil, à la R.N. 12, à Maullette. Du P.R. 23 + 000 au P.R. 44 + 590.	21,012
R.N. 185	Sur toute sa longueur. Du P.R. 0 au P.R. 11 + 894.	2,615
R.N. 190	De la R.N. 308, à Poissy, à la R.N. 183, à Limay. Du P.R. 28 + 725 au P.R. 56 + 485.	28,227

DÉNOMINATION des routes	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR (en kilomètres)
R.N. 191	De la R.N. 10, aux Essarts-le-Roi, à la R.N. 12, à Neauphle-le-Vieux. Du P.R. 65 + 000 au P.R. 77 + 1060.	13,171
R.N. 386	Sur toute sa longueur. Du P.R. 0 au P.R. 1 + 886.	1,827
R.N. 446	Sur toute sa longueur. Du P.R. 0 au P.R. 4 + 944.	4,949
	Longueur totale .....	60,767

Telles que figurées sur le même plan.

Sont déclassées de la voirie nationale et reclassées dans la voirie départementale des Yvelines, à l'issue des travaux les concernant et constatés par procès-verbal de récolement, les routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR (en kilomètres)
R.N. 191	De la R.N. 12, à Villiers-Saint-Frédéric, à l'autoroute A 13, à Mézières-sur-Seine. Du P.R. 78 au P.R. 98 + 500.	20,359
Rocade de Limay	Entre l'autoroute A 13 et la R.N. 190.	3,200
R.N. 12	Traverse de Sainte-Appoline. Du P.R. 33 + 300 au P.R. 36 + 210.	3,650
	Longueur totale .....	27,209

Telles que figurées sur le même plan.

Nota. - Le plan peut être consulté soit à la direction départementale de l'équipement, soit au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, Arche de La Défense, 92055 PARIS-LA DÉFENSE CEDEX 04.

**Arrêté du 20 juin 1991 relatif à la signalisation des routes et autoroutes**

NOR : EQU9100624A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 5-3, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44 et R. 220 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 7 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - Feux de circulation permanents :

« Les feux lumineux réglementant la circulation des véhicules ou la traversée des piétons sont verts, jaunes ou rouges, le jaune et le rouge pouvant être clignotants ;

« Ils peuvent être groupés en ensembles de feux tricolores ou bicolors ;

« Les feux destinés aux véhicules sont généralement circulaires. Ils peuvent comporter un pictogramme qui précise à quels véhicules ils s'adressent ;

« Les feux destinés aux piétons sont verts et rouges. Ils comportent un pictogramme.

« Signification générale des couleurs :

« Un feu vert fixe signifie autorisation de passer la ligne d'effet du signal (1). Toutefois, un feu vert destiné à régler la circulation à une intersection ne donne pas aux conducteurs l'autorisation de passer si, dans la direction qu'ils vont emprunter, l'encombrement de la circulation est tel qu'ils ne sont pas certains de dégager l'intersection avant le changement de phase ;

« Si un piéton s'engage sur la chaussée lorsque le signal qui lui est destiné est vert, il est assuré de disposer d'un temps suffisant pour achever sa traversée ou atteindre un refuge, à une vitesse normale, avant l'arrivée de véhicules en conflit direct avec lui ;

« Un feu jaune fixe signifie aux conducteurs de véhicules interdiction de franchir la ligne d'effet du signal. Cette interdiction ne joue pas dans le cas où, à l'allumage du feu jaune, le conducteur ne peut plus arrêter son véhicule dans des conditions de sécurité suffisante avant la ligne d'effet du signal ;

« Un feu jaune clignotant a pour objet d'attirer l'attention des conducteurs sur un danger particulier. Il autorise le franchissement de la ligne d'effet du signal mais avec une prudence renforcée ;

« Un feu rouge, fixe ou clignotant, signifie aux véhicules interdiction de passer la ligne d'effet. Pour les piétons, le feu rouge fixe qui lui est destiné signifie interdiction de s'engager sur la chaussée ou obligation de la dégager au plus vite.

« Ligne d'effet des signaux :

« Lorsqu'elle n'est pas matérialisée sur la chaussée, la ligne d'effet des signaux destinés aux véhicules se situe avant le passage pour piétons s'il précède les feux et, dans les autres cas, dans un plan perpendiculaire à l'axe de la voie et passant par les feux.

« La ligne d'effet des signaux destinés aux piétons se situe à la limite de la chaussée à traverser et du trottoir sur lequel ils attendent.

« A. - Signaux lumineux d'intersection :

« Les signaux lumineux d'intersection sont destinés à séparer dans le temps les principaux mouvements de véhicules et de piétons en conflit dans une intersection. Leur usage peut être étendu à la protection de traversées pour piétons en pleine voie ou à la gestion d'alternats pour le franchissement de sections de routes étroites ;

« Ils se composent de trois feux respectivement vert, jaune et rouge dans cet ordre de bas en haut, ou exceptionnellement de droite à gauche. Ils s'allument de façon cyclique dans l'ordre vert-jaune-rouge-vert, etc. sans clignoter. Ils sont destinés à tous les véhicules qui se présentent sur la chaussée, ou à une partie d'entre eux lorsqu'ils comportent un pictogramme ;

« On utilise également des signaux bicolores destinés aux piétons et, dans certains cas, des signaux unicolores jaunes clignotants, dits d'anticipation.

« a) Signaux tricolores circulaires (R11) :

« Ils sont composés par des ensembles de trois feux circulaires. Exceptionnellement, le feu du bas peut être jaune clignotant. Ils s'adressent à la totalité des usagers qui circulent sur le couloir de circulation (ensemble des voies parallèles et de même sens non séparées par un terre-plein), à l'exception des usagers concernés par un éventuel signal modal ;

« Certains signaux tricolores circulaires sont munis, sur leur face arrière, d'une répétition en forme de croix grecque de leur seul feu rouge, qui permet aux usagers qui ne sont pas directement concernés par ce signal d'en connaître l'état.

« b) Signaux bicolores destinés aux piétons (R12) :

« Ils se composent de deux feux rectangulaires généralement disposés côte à côte : celui de droite, de couleur verte, porte une silhouette de piéton en mouvement, celui de gauche, de couleur rouge porte une silhouette de piéton immobile. Ils peuvent aussi être disposés l'un au-dessous de l'autre, le vert en bas. Leur existence est liée à la présence de signaux lumineux tricolores.

« c) Signaux tricolores modaux (R13) :

« Ils se composent de trois feux munis de pictogrammes identiques : cycle (R13c), ou bus (R13b), ou tram (R13t).

« Ils s'adressent aux catégories d'usagers spécifiquement désignés par le pictogramme :

« R13c : cyclistes ;

« R13b : services réguliers de transport en commun dûment habilités à emprunter les voies réservées à leur intention ;

« R13t : tramways ;

« Le feu du bas peut être jaune clignotant ;

« Lorsqu'un ensemble tricolore modal R13 est juxtaposé à un ensemble tricolore circulaire R11, les usagers auxquels le signal R13 s'adresse doivent se conformer aux indications qu'il donne.

« d) Signaux tricolores directionnels (R14) :

« Ils se composent de trois feux munis de pictogrammes identiques en forme d'une ou deux flèches. Ils s'adressent à tous les véhicules qui ont pour destination la direction indiquée par la flèche (ou l'une des directions indiquées) ;

« La flèche correspondant à l'autorisation ou à l'interdiction d'aller tout droit est orientée vers le haut ;

« Les indications données ne concernent que les conducteurs qui occupent, sur la chaussée, la ou les voies correspondantes, matérialisées dans ce but.

« e) Signaux modaux d'anticipation (R15) :

« Destinés aux mêmes catégories de véhicules que les signaux tricolores modaux R13, ils se composent d'un feu jaune clignotant muni d'un pictogramme : cycle (R15c), bus (R15b) ou tram (R15t) ;

« Ils sont toujours associés à un signal tricolore circulaire R11.

« f) Signaux directionnels d'anticipation (R16) :

« Destinés aux mêmes catégories de véhicules que les signaux tricolores directionnels R14, ils se composent d'un feu jaune clignotant muni d'un pictogramme en forme d'une ou deux flèches ;

« Ils sont toujours associés à un signal tricolore circulaire R11 ;

« Une flèche à droite (ou à gauche) désigne la première direction de sortie autorisée immédiatement à droite (ou à gauche).

« Significations particulières du jaune clignotant :

« Sur un signal d'anticipation (modal R13 ou directionnel R14), le feu jaune clignotant signifie aux usagers concernés qu'ils peuvent franchir la ligne d'effet du signal tricolore circulaire R11 associé, bien que celui-ci soit au rouge, mais en toute prudence et en cédant le passage à tous autres véhicules ou piétons ;

« Dans un ensemble de feux tricolore, un feu jaune clignotant signifie autorisation de passer avec prudence car d'autres usagers, avec lesquels un conflit inhabituel est possible, sont admis simultanément à franchir l'intersection :

« - ce feu jaune clignotant est en bas (sur les feux circulaires ou modaux seulement) lorsque cette situation est permanente ; les feux s'allument alors de façon cyclique dans l'ordre : jaune clignotant, jaune fixe, rouge, jaune clignotant, etc.

« - ce feu jaune clignotant est au milieu lorsque l'ensemble de l'installation est en panne, en cours de mise en activité ou volontairement gérée avec ce seul message, pour une durée déterminée ou non ;

« Dans ces deux cas, en application de l'article R. 44 du code de la route, l'usager doit appliquer l'un des régimes de priorité suivants :

« Priorité à droite en l'absence de tout panneau de type AB (art. R. 25 du code de la route) ;

« Indications données par ces panneaux de type AB dans le cas contraire.

« B. - Autres signaux lumineux de circulation :

« Les signaux visés ici ont une implantation fixe hors des intersections, et fonctionnent en permanence ou occasionnellement.

« a) Signaux d'affectation de voies (R21) :

« Les feux R21 sont implantés au-dessus de chaque voie matérialisée sur la chaussée pour réglementer séparément la circulation de ces voies :

« - un feu vert fixe en forme de flèche verticale vers le bas (R21b) signifie autorisation d'emprunter la voie située au-dessous ;

« - un feu jaune clignotant en forme de flèche oblique vers le bas (R21c) signifie obligation de se rabattre vers la voie adjacente indiquée par la flèche ;

« - un feu rouge fixe en forme de croix de Saint-André (R21a) signifie interdiction d'emprunter la voie située au-dessous.

« b) Signaux de contrôle d'accès (R22, R23) :

« Les signaux de contrôle d'accès comprennent :

« - les signaux de contrôle de flot : R22, tricolores ;

« - les signaux de contrôle individuel : R23, bicolores ;

« Le signal de contrôle de flot (R22) est fourni par un ensemble de trois feux circulaires vert-jaune-rouge, ou jaune clignotant-jaune-rouge, d'aspect identique au signal R11. Il permet de limiter le débit des véhicules en ne les admettant que par intermittence, par exemple pour accéder à une voie importante ;

« Le signal de contrôle individuel (R23) est fourni par deux feux circulaires vert-rouge ou jaune clignotant-rouge, dans cet ordre de bas en haut. Il permet un contrôle véhicule par véhicule, par exemple sur une voie de péage d'autoroute.

« c) Signaux d'arrêt (R24) :

« Un feu rouge clignotant (R24), ou un ensemble de deux feux rouges clignotant en alternance, imposent l'arrêt de tous les véhicules. Ils sont employés devant un passage à niveau, un pont mobile, avant une zone dangereuse telle qu'un couloir d'avalanches, ou pour laisser le passage aux véhicules de pompiers. »

Art. 2. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et le directeur de la sécurité et de la circulation routières du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1991.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de l'espace,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité  
et de la circulation routières,*

J.-M. BÉRARD

*Le ministre de l'intérieur,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des libertés publiques*  
*et des affaires juridiques,*  
 J.-M. SAUVÉ

(1) Le mot « signal » désigne le message transmis et souvent, par extension, le feu ou l'ensemble de feux qui le fournit.

**Arrêté du 21 juin 1991 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière**

NOR : EQU9100825A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 1<sup>er</sup> et 30 décembre 1986, 16 février 1988, 18 octobre 1988, 22 mai 1989, 20 novembre 1990 et 20 mars 1991 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont abrogées les dispositions du livre I<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) qui figurait sous le titre : « Sixième partie. - Signaux lumineux de circulation ».

Art. 2. - Sont approuvées les nouvelles dispositions du livre I<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figure sous le titre : « Sixième partie. - Feux de circulation permanents (1) ».

Art. 3. - Sont approuvées les modifications apportées aux dispositions du livre I<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (2), en ce qui concerne :

- La première partie : Généralités ;
- La deuxième partie : Signalisation de danger ;
- La troisième partie : Intersections et régimes de priorités ;
- La septième partie : Marques sur chaussées ;
- La huitième partie : Signalisation temporaire.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1991.

*Le ministre de l'équipement, du logement,*  
*des transports et de l'espace,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité*  
*et de la circulation routières,*  
 J.-M. BÉRARD

*Le ministre de l'intérieur,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des libertés publiques*  
*et des affaires juridiques,*  
 J.-M. SAUVÉ

(1) Ce texte fera l'objet d'une brochure éditée par la Direction des journaux officiels.

(2) Ces modifications feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

**Arrêté du 27 juin 1991 fixant les taux des indemnités des collaborateurs auxiliaires de la Météorologie nationale (observateurs terrestres du réseau synoptique)**

NOR : EQU9100108A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le ministre délégué au budget,

Vu le décret n° 64-955 du 11 septembre 1964 relatif à la rémunération des collaborateurs auxiliaires de la Météorologie nationale, modifié par le décret n° 69-1036 du 14 novembre 1969, par le décret n° 71-387 du 21 mai 1971 et par le décret n° 75-474 du 20 mai 1975,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les taux de l'indemnité prévue à l'article 5 du décret du 11 septembre 1964 modifié susvisé sont fixés comme suit :

- Postes auxiliaires et sémaphores d'enquête : 1,21 F par observation ;
- Postes auxiliaires et sémaphores ordinaires : 3,03 F par observation ;
- Postes auxiliaires et sémaphores principaux : 3,64 F par observation.

Art. 2. - L'arrêté du 19 juillet 1990 relatif aux taux de l'indemnité des observateurs terrestres du réseau synoptique est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Fait à Paris, le 27 juin 1991.

*Le ministre de l'équipement, du logement,*  
*des transports et de l'espace,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Par empêchement du directeur  
 de la Météorologie nationale :  
*Le sous-directeur,*  
 L. BARBAROUX

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique*  
*et de la modernisation de l'administration,*

Pour le ministre et par délégation :  
 Par empêchement du directeur général  
 de l'administration et de la fonction publique :  
*Le sous-directeur,*  
 D. BARGAS

*Le ministre de la défense,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Par empêchement du directeur  
 de la fonction militaire  
 et des relations sociales :  
*Le sous-directeur de la fonction militaire,*  
 J. VERGNE

*Le ministre délégué au budget,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
 A. COLLOT